

**COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le dix décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle Max Paux, en raison de la situation sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation: le 03 décembre 2021
 Nombre de conseillers en exercices : 19

Nombre de conseillers présents : 17
 Nombre de voix : 18

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, **Maire**,
 Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoint**,
 André SCHIMDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Elodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUREUX, Pierre BOLLINET, Sébastien SOULIER, **Conseillers** ;
 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Sylvette PIERRON ;

- Étaient absents : Anne THEVENOT ;

- Procurations : Sylvette PIERRON à Jean FABRE

- Secrétaire de séance : Christiane CAMBEFORT ;

La séance est ouverte à 18h30.

Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

Décisions municipales :**Décision municipale : 2021-05 - Prémption de la parcelle AM 268, 269 et 276**

Article 1 : De souscrire auprès de la Banque Postale un contrat visant à ouvrir une ligne de trésorerie de 217 000,00€ utilisable par tirages, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	217 000.00 EUR

Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	1,130 %
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 29 novembre 2021
Date d'échéance du contrat	le 28 novembre 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	325,50 EUR, payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.150 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Décision municipale : 2021-06 – Instance n°2105794-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;
Vu la délibération 2020/08 – 05/05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, attribuant à Monsieur le Maire délégation ;
Vu la requête enregistrée sous le N° 2105794-1 au Tribunal Administratif de Montpellier, juge des référés en date du 03/11/21.

DECIDE

Article 1 : Que la commune de Saint-Pargoire se fera représenter devant le Tribunal Administratif de Montpellier concernant la requête en référé susmentionnée.



- Article 2 : De désigner la SCP DILLENSCHNEIDER pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.
- Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Décision municipale : 2021-07 - Prémption de la parcelle AM 268, 269 et 276

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de prémption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de prémption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de prémption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 19 août 2021 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Eugénie DELPUECH, notaire, informait de la volonté de Monsieur Pascal, Gaetan DE JULIO, de vendre au prix de 13 000€ (treize mille euros), sa propriété d'une contenance de 55a 50ca, cadastrée section AM n°268, AM 269 et AM 276, sise sur le territoire de la commune de ST PARGOIRE.

Vu la décision du Département en date du 05 octobre 2021 de renoncer à l'exercice de son droit de prémption ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public du secteur inférieur naturel du centre ville.

DECIDE

- Article 1 :** la Commune de ST PARGOIRE prémpte les parcelles cadastrées section AM n° 268, 269 et 276 et ce au prix proposé par le propriétaire soit 13.000€ (treize mille euros).
- Article 2 :** la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111.
- Article 3 :** Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.
- Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Délibération n°2021-36 – 07-14 / Décision modificative N°4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature M14 ;
Considérant les dépenses et les recettes complémentaires.

Monsieur le Maire propose les modifications du budget principal M14 - exercice 2021, suivantes :

FONCTIONNEMENT							
Recettes				Dépenses			
art/chap	Intitulé	Montant	Motif	art/chap	Intitulé	Montant	Motif
				6042/011	Achats / prestations	39 687,00 €	erreur facturation LUCIA
				6574/65	Subv. Personnes de droit privé	25 631,00 €	Rééquilibrage crédits
				673/67	Titres annulés	10 188,00 €	
				739216/014	Reversement conventionnel fiscalité	6 545,00 €	reversement produits TF sur le PAE Emile Carles à la CCVH
				O23/O23	Virement de section	-82 051,00 €	équilibre budgétaire
TOTAL		0,00 €		TOTAL		0,00 €	

INVESTISSEMENT							
Recettes				Dépenses			
art/chap	Intitulé	Montant	Motif	art/chap	Intitulé	Montant	Motif
O21/O21	Virement de section	-82 051,00 €		2313/23	Op 116 : parking Jules Ferry	21 762,00 €	clôture opération
				2313/23	Op 131 : programme voirie	814,00 €	réajustement crédits
				2131/21	Op 137 : ateliers municipaux	-50 738,00 €	opération non débutée
				2184/21	Op 48 : Matériels	2 762,00 €	réajustement crédits
				2313/23	Op 135 : Tiers lieu	-72 051,00 €	opération non débutée
1323/13	Op 137 : climatisation Jules Ferry subvention département	30 800,00 €		2313/23	Op 137 : Climatisation Jules Ferry	46 200,00 €	
TOTAL		-51 251,00 €		TOTAL		-51 251,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° De valider les inscriptions budgétaires présentées.

Délibération n°2021-37 – 07-15 / Convention avec le Comité Festif de Saint-Pargoire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'organisation des festivités de fin d'année ;

Vu le projet d'animation, développé en partenariat avec l'association « le Comité Festif » ;

Considérant les besoins humains et matériels nécessaires à la bonne organisation des manifestations de fin d'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un partenariat avec l'association « le Comité Festif » afin de mutualiser les moyens humains et matériels, sous la forme d'une convention fixant les objectifs à atteindre durant les festivités du 11 et 12 décembre 2021.

Dans ce cadre, l'Association « le Comité Festif » prendra à sa charge :

- la mise en oeuvre des éléments de décor et d'ambiance spécifiques à cette manifestation, comprenant : décors, carrousel, marché, machine à neige, feux d'artifices et sécurité ;
- l'organisation d'ateliers et d'animations, comprenant notamment la présence du « père Noël » ;
- la petite restauration et la buvette ;

En contrepartie, la commune s'engage à :

- mettre à disposition de l'association les matériels et équipements communaux
- verser une dotation forfaitaire de 7 257,00€

La dotation est composée de la manière suivante :

- Acompte n°1 : 3500€ au titre des subventions annuelles versées aux associations
- Solde : 3757,00€ en subvention complémentaire
- Total : 7257,00€

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



- ° De valider le projet d'animation partenarial des festivités de fin d'année ;
- ° De valider la convention de partenariat telle que présentée ;
- ° D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation du programme.

Délibération n°2021-38 – 04-02 / Indemnités des Conseillers Municipaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09 – 05-06 du 25 mai 2020, portant indemnités du Maire et des Adjoints et fixant les règles d'indemnisation des Conseillers Municipaux ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu les missions confiés aux Conseillers Municipaux entre 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les indemnités octroyées aux conseillers municipaux en charge de dossiers et missions spécifiques sont versées semestriellement après services accomplis ;

Considérant que cette indemnité comprend la part des indemnités, non perçues, par Monsieur le Maire et ses Adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser les indemnités semestrielles de la manière suivante :

NOM	Prénom	Montant
PIERRON	Sylvette	327,81€
SCHMIDT	André	327,81€
CAMBEFORT	Christiane	327,81€
GOMBERT	Bernard	327,81€
BEC	Monique	327,81€
SOUYRIS	Pascal	327,81€
CONSTANT	Agnès	327,81€
LUCAT	Thierry	327,81€
PAULS	Élodie	327,81€
ROSSIGNOL	Pierre	327,81€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider le projet de répartition des indemnités présenté ;
- ° D'autoriser le Maire à procéder au versement des dites-indemnités.

Délibération n°2021-39 – 04-03 / Détermination du Cycle de temps de travail des agents communaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;



Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 1^{er} mars 2002 concernant la proposition de règlement concernant la mise en place des 35 heures hebdomadaires au 1^{er} janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 11 juillet 2014 pour l'organisation des 35 heures hebdomadaire pour les agents du service technique ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires (week-end) : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés légaux	-8 jours
Nombre de jours annuels travaillés	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours annuels travaillés x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+7 heures
Total des heures annuelles travaillées :	1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.



Délibération n°2021-40 – 04-04 / Détermination du Cycle de temps de travail des agents communaux :

Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

Et

- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 25 novembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.

° D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;

° Que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » ;

° De fixer un montant mensuel de participation égal à 1 euro par agent ;

° Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Délibération n°2021-41 – 04-05 / Tableau des effectifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des mouvements de personnels sur l'année 2021, et des recrutements à venir ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



- ° De supprimer un poste d'Adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet (20H) ;
- ° De créer un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet (35H) ;
- ° De valider le tableau des effectifs mis à jour au 01 décembre 2021 :

FILIERE/GRADE	Postes créés	Postes pourvus Titulaires à TC	Postes pourvus Titulaires à TNC	Postes pourvus CDD	Postes pourvus CDI	Postes vacants
Filière Administrative	5	2	2	1	0	0
Attaché	1	1				
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1	1				
Adjoint administratif	2		2 (30/35è)			
Agent administratif	1			1 (30/35è)		
Filière Technique	28	6	3	16	3	0
Adjoint technique principal de 1 ^e cl	2	2				
Adjoint technique principal de 2 ^e cl	4	2	1 (30/35è) 1 (32/35è)			
Adjoint technique	9	2	1 (20/35è)	3 (23-32-35/35è)	3 (9-35-35/35è)	
Agent d'entretien	13			13		
Filière Culturelle	3	2	0	1	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e cl	1	1				
Adjoint du patrimoine	2	1		1 (35/35è)		
Filière Médico Sociale	2	1	0	0	0	1
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^e classe	1					1 (35/35è)
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^e classe	1	1				
Filière Police	3	1	0	0	0	2
Garde champêtre chef principal	1	1				
Agent de police municipale	1					1 (35/35è)
ASVP	1					1 (35/35è)
Filière Animation	7	3	1	3	0	0
Animateur	1	1				
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1	1				
Adjoint d'animation	2	1	1 (24/35è)			
Agent d'animation	3			3 (26/35è)		
TOTAL	48	15	6	21	3	3

Délibération n°2021-42 – 04-06 / Mutualisation des services :

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu les délibérations concordantes de la Commune et du CCAS visant à optimiser et partager les compétences spécifiques des agents communaux respectivement attachés à chacune des entités

Vu l'examen des filières, des coûts, des besoins et des perspectives de développement pour chacune des entités ;

Considérant que chaque entité dispose d'un service administratif, technique et d'animation.

Considérant que la mutualisation des services communs vise à accroître les capacités opérationnelles de chacun, à diversifier l'offre de service proposée par chacun et à améliorer le ratio Coût / Opérationnalité.

Sur proposition du Maire ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De créer une plateforme commune offrant des services administratifs, techniques ou d'animation ;
- ° D'autoriser cette plateforme à intervenir pour le compte de la commune et du CCAS et de leurs établissements publics respectifs ;
- ° De placer cette plateforme sous l'autorité et la gestion de la commune de Saint-Pargoire ;
- ° D'autoriser la Commune de Saint-Pargoire à refacturer au CCAS et aux établissements les interventions effectuées pour leur compte après approbation d'un rapport financier annuel par les assemblées délibérantes des entités concernées.

Délibération n°2021-43 – 07-14 / Réserve foncière P.A.E. Emile Carles :

Vu le Code Général des Collectivités ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le projet d'extension du Parc d'Activité Economique Emile Carles ;
Vu les propositions de cession des propriétaires concernés ;
Considérant la nécessité d'agrandir le PAE Emile Carles dans le but de favoriser le maintien des activités existantes sur site et le développement de nouvelles activités.
Considérant que la constitution d'une réserve foncière au PAE Emile Carles permettra à la commune de rationaliser l'utilisation des sols et d'améliorer les flux de circulation entre le centre-ville et le Parc.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle BD 577 pour un montant de 214 080,00€ soit 30€ / m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider l'acquisition de la parcelle BD 577 pour un montant de 214 080,00€.
- ° D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Délibération n°2021-44 – 07-15 / Réduction exceptionnelle du loyer de la licence 4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention louant la licence 4 ;
Vu la demande du gérant visant à obtenir une réduction du montant de la location annuelle, à titre exceptionnel, en raison de l'arrêt de son activité durant les confinements successifs ;

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique locale durant la crise du COVID-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, huit (8) voix pour, six (6) voix contre et quatre (4) abstentions :

- ° D'appliquer, à titre exceptionnel et en raison de la fermeture imposée 2020 par les réglementations luttant contre la propagation de la COVID-19, une réduction de 50 % du loyer, soit 2 500,00€.

Pour : Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Jean FABRE, Sylvette PIERRON (par procuration) André SCHMIDT, Bernard GOMBERT, Agnès CONSTANT, Elodie PAULS ;

Abstention : Fabienne GALVEZ, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUROUX, Pierre BOLLINET ;

Contre : Jean-Luc DARMANIN, Thierry LUCAT, Monique BEC, Christiane CAMBEFORT, Pascal SOUYRIS, Sébastien SOULIER.



Délibération n°2021-45 – 07-16 / Convention contrôle des hydrants :

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux Vallée de l'Hérault ;
Vu le projet de convention de contrôle annuel des hydrants ;

Après délibération, le SMEVH propose de conclure une convention de contrôle des hydrants avec les communes intéressées pour une durée de cinq ans.

Cette prestation prévoit pour chaque hydrant les vérifications suivantes:

- ° du contrôle de la pression statique
- ° du débit de l'hydrant à 1bar de pression
- ° du débit maximum à pression nulle
- ° du contrôle de fonctionnement
- ° de la rédaction d'un rapport de contrôle avec établissement de devis de réparation si nécessaire

Le coût de la prestation s'établira sur la base :

- ° d'un déplacement A/R à 40,00€ HT
- ° d'une rémunération de 15,00€ HT par hydrant

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De conclure avec le SMEVH une convention de contrôle annuel des hydrants ;
- ° D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la conclusion de ladite convention.

Délibération n°2021-46 – 05-10 / Convention « Actes » - télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires
- ° De donner son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes;
- ° D'autoriser le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Délibération n°2021-47 – 07-17 / Subventions aux associations caritatives



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la demande de subvention du secours populaire ;
 Vu la demande de subvention du secours catholique ;
 Vu la demande de subvention des restos du cœur ;
 Vu la demande de subvention du Téléthon ;
 Vu la demande de subvention l'établissement la Calandreta ;
 Vu la demande de subvention de l'association des parents d'élèves du Collège de Paulhan ;
 Vu la demande de subvention de l'association Sécurité Routière ;
 Considérant que des Saint-Pargoriens bénéficient de l'aide et des services offerts par ces associations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Voté en 2020	Proposé en 2021	Voté en 2021
Secours Populaire	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Secours Catholique	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Restos du Coeur	300,00 €	300,00 €	400,00 €
Téléthon	200,00 €	200,00 €	200,00 €
la Calandreta	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Association des parents d'élève du collège de paulhan	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Radio Pays Coeur d'Hérault	200,00 €	200,00 €	100,00 €
Sécurité routière	100,00 €	100,00 €	100,00 €
TOTAL	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider la répartition modifiée des subventions aux associations caritatives ;
- ° D'autoriser le Maire à procéder au versement des subventions conformément au tableau de répartition validé.

Délibération n°2021-48 – 07-18 / Subvention d'une classe de neige

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n°2013-51 /07-22 du 18 octobre 2013 fixant les modalités de financement des classes découvertes ;
 Vu la demande de l'école Jules Ferry relative au financement d'une classe de neige pour 49 élèves, prévue du 14 au 18 mars 2022 (Départ prévu de l'école le 14 mars à 7h45 et retour le 18 mars pour 18h30), dans le Vercors, à Bouvante.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider les projets de classe découverte ;
- ° D'autoriser le versement d'une subvention de 20€ par enfant et par jour de classe de neige, soit 4 900,00€.

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement de la cantine scolaire sera modifié à la rentrée des vacances de Noël, pour permettre de redistribuer aux élèves non inscrits, les repas chauds non servis en raison des absences, sous réserve que tous les enfants non inscrits puissent bénéficier d'un repas chaud.

Monsieur le Maire rappelle qu'un panneau lumineux devait être implanté au parking des écoles, aussi il sollicite le Conseil afin de connaître leur position sur ce projet. Après débat, il est convenu que cette question serait tranchée après examen du budget 2022.

Monsieur le Maire donne la parole au Conseillers Municipaux :

Madame CAMBEFORT souhaite savoir si télétravail sera mis en place compte tenu de l'aggravation de la situation sanitaire. Monsieur le Maire précise qu'il n'entend pas mettre en œuvre ce mode de travail.

Monsieur LUCAT souhaite connaître l'avancée du projet de supérette. Monsieur le Maire précise que le projet est toujours en cours d'élaboration.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h02.

